

RÈGLEMENT (CEE) N° 1280/71 DE LA COMMISSION

du 18 juin 1971

établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8 et son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70 ⁽⁴⁾, prévoit, indépendamment des dispositions à caractère général, notamment la possibilité, pour l'organisme d'intervention, de subordonner l'acceptation d'une offre à l'intervention à la conclusion d'un contrat de stockage entre lui et le vendeur et la possibilité d'autoriser ledit organisme à acheter du sucre offert par un commerçant spécialisé dans le domaine du sucre et agréé ; que les modalités d'application dans ce domaine ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2101/69 ⁽⁶⁾ ; que le règlement (CEE) n° 782/68 a déjà été modifié à plusieurs reprises et que de nouvelles modifications s'avèrent nécessaires, eu égard en particulier au changement de la qualité type définie par le règlement (CEE) n° 1061/71, du Conseil, du 25 mai 1971, fixant, pour la campagne sucrière 1971/1972, les prix dans le secteur du sucre, les qualités type du sucre blanc et des betteraves, ainsi que le coefficient visé à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE ⁽⁷⁾ ; qu'il convient, dès lors, notamment pour des raisons de clarté, de fonder dans un nouveau règlement les modalités d'application en matière d'intervention par achat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 447/68 dispose notamment d'une part que, pour être valablement offert, le sucre doit se trouver au moment de l'offre dans un magasin agréé et, d'autre part, qu'il peut être prévu que l'organisme d'intervention achète du sucre offert par un commerçant spécialisé, agréé par l'État membre sur le territoire duquel est situé son établissement ;

considérant qu'il convient pour la définition des conditions d'octroi, comme du retrait d'agrément des magasins, de prendre en considération les exigences de bonne conservation et de facilité d'enlèvement du sucre ainsi que la situation géographique ; que, toutefois, pour des situations particulières, il est justifié de prévoir un assouplissement desdites conditions ;

considérant que l'extension du bénéfice de l'intervention aux commerçants spécialisés nécessite, pour l'octroi et le retrait de l'agrément, la définition de critères objectifs d'appréciation de cette activité, notamment en ce qui concerne une participation significative au négoce du sucre ; qu'il est opportun de laisser à chaque État membre la faculté d'imposer éventuellement des conditions supplémentaires et de retirer son agrément si celles-ci ne sont pas remplies ;

considérant qu'il convient de ne pas accepter à l'intervention des sucres dont les caractéristiques seraient de nature à constituer un obstacle à leur écoulement ultérieur et à entraîner leur dégradation en cours de stockage ;

considérant que, en vue de faciliter la gestion normale de l'intervention, il convient que l'offre de sucre soit présentée sous forme de lot et de définir ce dernier, notamment en fixant par lot une quantité minimum et maximum ;

considérant que l'organisme d'intervention doit être à même d'examiner en toute connaissance de cause si l'offre répond aux conditions requises ; que, à cette fin, l'offrant doit lui communiquer toutes les indications nécessaires ;

considérant que l'organisme d'intervention a la faculté de subordonner l'acceptation de l'offre à la conclusion d'un contrat de stockage avec le vendeur s'il estime celle-ci nécessaire ; que, dès lors, il est indiqué de déterminer, dans un souci d'uniformité,

(1) JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

(2) JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.

(3) JO n° L 91 du 12.4.1968, p. 5.

(4) JO n° L 246 du 12.11.1970, p. 3.

(5) JO n° L 145 du 27.6.1968, p. 6.

(6) JO n° L 268 du 25.10.1969, p. 19.

(7) JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 17.

les dispositions essentielles, notamment en ce qui concerne la durée de validité, qui doivent figurer dans un tel contrat ;

considérant, d'une part, que les magasins agréés doivent offrir les meilleures conditions de stockage pour le sucre et, d'autre part, qu'il est généralement admis que le sucre peut être stocké, si les conditions requises sont réunies, sans risque de dégradation de la qualité pendant une période d'environ douze mois ; que, dès lors, il est justifié que, en cas de contrat de stockage, au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 447/68, avec le vendeur, celui-ci, indépendamment du moment du transfert de la propriété, reste responsable de la qualité du sucre en cause pour une période ne pouvant dépasser douze mois ;

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE prévoit dans son article 9 paragraphe 8 que, dans le cadre des modalités d'application, sont arrêtés les barèmes de bonification et de réfaction tenant compte de la qualité du sucre offert et applicables aux prix d'intervention ; qu'ainsi, pour la détermination de ces barèmes, il est nécessaire d'établir un classement des sucres en fonction de leur qualité ; que ce classement et les bonifications et réfections qui en résultent peuvent être déterminés sur la base des données objectives retenues généralement dans les échanges commerciaux ;

considérant que, afin d'éviter toute discrimination dans le traitement des intéressés et compte tenu des pratiques administratives en vigueur dans chaque État membre, il convient d'établir, de façon uniforme, les conditions de paiement et d'enlèvement de la marchandise avec ou sans contrat de stockage, notamment en ce qui concerne les délais maxima dans lesquels ces opérations sont à effectuer ;

considérant qu'il peut s'avérer nécessaire que le sucre offert à l'intervention soit chargé en sac, eu égard à sa destination ultérieure ; que, dès lors, l'organisme d'intervention doit avoir la possibilité d'exiger certains conditionnements généralement utilisés dans le commerce à condition qu'il en supporte les frais ; qu'il est opportun de fixer de façon forfaitaire les frais afférents au conditionnement exigé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1265/69 de la Commission, du 1^{er} juillet 1969, concernant les méthodes de détermination de qualité applicables au sucre acheté par les organismes d'intervention⁽¹⁾, s'est borné aux aspects techniques relatives auxdites méthodes ; que, par ailleurs, celles-ci ne pouvant fournir des résultats rigoureusement exacts, il y a donc lieu d'admettre une marge tenant compte d'erreurs possibles ; que, par ailleurs, pour régler des

différends résultant de la confrontation de résultats d'analyses qui ne concordent pas, il est indiqué d'instaurer les procédures d'arbitrage adéquates ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Les agréments

Article premier

1. L'agrément visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 447/68 ne peut être donné que pour un magasin :

- a) répondant aux exigences nécessaires à la bonne conservation du sucre,
- b) permettant de garantir une capacité de déstockage suffisante pour l'enlèvement du sucre,
- c) situé dans un lieu offrant les possibilités de transport nécessaires à l'enlèvement du sucre et
- d) — situé sur le lieu d'implantation d'une usine de sucre ou
— situé dans une zone de production de sucre.

2. L'agrément est donné, sur demande de l'intéressé, pour tout magasin remplissant selon une appréciation de l'organisme d'intervention les conditions visées au paragraphe 1. Toutefois, l'octroi de cet agrément peut être limité aux magasins ayant déjà été utilisés pour le stockage du sucre.

Dans des cas particuliers, l'agrément peut être donné pour un magasin ne remplissant pas les conditions visées au même paragraphe sous d).

L'agrément indique la capacité de stockage et la capacité de déstockage retenue pour l'octroi dudit agrément.

3. L'agrément est retiré lorsque les conditions visées au paragraphe 1 sous a) ou c) ne sont plus remplies.

L'agrément peut être retiré lorsque la capacité de déstockage retenue pour l'octroi de l'agrément n'a pas été mise à la disposition de l'organisme d'intervention.

(1) JO n° L 163 du 4. 7. 1969, p. 1.

Article 2

1. Au sens de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 447/68, est considéré comme commerçant spécialisé dans le domaine du sucre celui :

- a) dont l'une des activités essentielles consiste à négocier en gros du sucre et qui achète, par campagne sucrière, un tonnage minimum de 10 000 tonnes de sucre communautaire,
- b) qui n'exerce pas l'activité de détaillant en sucre.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, l'agrément visé à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 447/68 est donné par l'État membre concerné à tout demandeur qui remplit ou est supposé pouvoir remplir, pour la campagne sucrière en cause, les conditions visées au paragraphe 1. L'agrément n'est valable que pour une campagne sucrière déterminée. Il est reconduit pour la campagne sucrière suivante si le demandeur peut être toujours considéré, pour la campagne en cause, comme commerçant spécialisé. Celui-ci est informé de cette reconduction.

L'agrément est retiré lorsque l'intéressé n'est plus à même de remplir les conditions visées au paragraphe 1.

3. L'État membre peut imposer des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'agrément. L'agrément peut être retiré lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

TITRE II

L'offre*Article 3*

Les sucres offerts à l'intervention doivent correspondre aux critères suivants :

- 1. être des sucres en cristaux ;
- 2. lorsqu'il s'agit de sucre blanc, être de qualité saine, loyale et marchande, d'une teneur en humidité égale ou inférieure à 0,06 % et s'écouler librement ;
- 3. lorsqu'il s'agit de sucre brut, être de qualité saine, loyale et marchande dont le rendement, calculé selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 (1) n'est pas inférieur à 89 %.

En outre, lorsqu'il s'agit :

- a) de sucre de canne brut, le sucre doit avoir un facteur de sécurité qui n'est pas supérieur à 0,30 ;
 - b) de sucre de betterave brut, le sucre doit avoir :
 - une valeur pH qui n'est pas inférieure à 7,9 ;
 - une teneur en sucre interverti qui ne dépasse pas 0,07 % ;
 - une température qui ne présente aucun risque pour la bonne conservation ;
 - un facteur de sécurité qui n'est pas supérieur à 0,45 lorsque le degré de polarisation est égal ou supérieur à 97,
- ou
- une teneur en humidité qui ne dépasse pas 1,4 % lorsque le degré de polarisation est inférieur à 97.

Le facteur de sécurité est établi en divisant le pourcentage de la teneur en humidité du sucre concerné, par la différence entre 100 et le degré de polarisation de ce sucre.

Article 4

- 1. Toute offre de sucre à l'intervention est présentée sous forme de lot.
- 2. Au sens du présent règlement, on entend par lot une quantité de sucre d'au moins 300 tonnes et d'au plus 1 000 tonnes ayant la même qualité, le même mode de présentation et étant située dans le même lieu de stockage.

Article 5

- 1. L'offre adressée à l'organisme d'intervention indique :
 - a) le nom et l'adresse de l'offrant,
 - b) le magasin où le sucre se trouve au moment de l'offre,
 - c) la capacité de déstockage qui est garantie pour l'enlèvement du sucre offert,
 - d) la quantité nette de sucre offert,
 - e) la nature et la qualité du sucre offert,
 - f) le mode de présentation du sucre,
 - g) si l'offrant est disposé à conclure un contrat de stockage pour le sucre offert.
- 2. L'organisme d'intervention peut exiger des indications supplémentaires.

Article 6

- 1. L'offre reste ferme pendant une période de trois semaines à compter du jour de sa présentation.

(1) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

Toutefois, elle peut être retirée pendant ladite période avec l'accord de l'organisme d'intervention.

2. L'organisme d'intervention examine l'offre. Au plus tard à la fin de la période visée au paragraphe 1, il accepte l'offre en indiquant s'il y a conclusion d'un contrat de stockage.

Toutefois, il refuse l'offre :

— si l'examen apporte la preuve qu'une des conditions requises n'est pas remplie,

ou

— si l'offrant ne s'est pas déclaré prêt à conclure un contrat de stockage et si l'organisme estime sa conclusion nécessaire.

Au sens du présent règlement, on entend par contrat de stockage le contrat visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 447/68.

3. Le contrat d'achat précise le mode de présentation du sucre acheté. En outre, il peut, le cas échéant, réserver la possibilité pour l'organisme d'intervention d'exiger, pour l'enlèvement, un ou plusieurs des modes de conditionnement visés à l'article 17 paragraphe 2.

4. Le contrat d'achat ne peut être résilié qu'avant l'enlèvement du sucre et d'un commun accord.

TITRE III

Le contrat de stockage

Article 7

1. Le contrat de stockage dispose notamment :

- a) de la période pour laquelle le contrat est conclu ;
- b) du droit pour l'organisme d'intervention de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours prenant effet à partir d'une décade ;
- c) du montant des frais de stockage, qui est à la charge de l'organisme d'intervention ;
- d) de l'obligation, pour le vendeur, de charger le sucre à ses frais sur un moyen de transport indiqué par l'organisme d'intervention.

2. La durée de validité du contrat de stockage ne peut dépasser :

- a) pour les offres acceptées du 1^{er} octobre au 30 juin suivant :

le délai allant de l'acceptation de l'offre au 30 septembre suivant ;

- b) pour les offres acceptées du 1^{er} juillet au 30 septembre suivant :

le délai allant de l'acceptation de l'offre à la fin du quatrième mois qui suit celui au cours duquel l'offre a été acceptée.

Toutefois, les parties contractantes peuvent convenir d'une durée de validité plus longue.

3. Par dérogation au paragraphe 2, est remplacé pour :

- a) toutes les régions de l'Italie et le département français de la Réunion :

— la date du 1^{er} octobre par celle du 1^{er} juillet,

— la date du 30 juin par celle du 31 mars,

— la date du 30 septembre par celle du 30 juin,

— la date du 1^{er} juillet par celle du 1^{er} avril ;

- b) les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique

— la date du 1^{er} octobre par celle du 1^{er} janvier,

— la date du 30 juin par celle du 30 septembre,

— la date du 30 septembre par celle du 31 décembre,

— la date du 1^{er} juillet par celle du 1^{er} octobre.

4. Les frais de stockage sont supportés par l'organisme d'intervention pour la période allant du début de la décade au cours de laquelle le paiement provisoire du sucre est effectué, à l'expiration du contrat de stockage.

Le montant des frais de stockage est fixé forfaitairement à 0,017 unité de compte par 100 kilogrammes et par décade. Toutefois, l'organisme d'intervention peut s'écarter de ce montant en plus ou en moins, d'un pourcentage maximum de 35 %.

5. Au sens du présent article, on entend par décade, pour chaque mois de calendrier, une des périodes allant du 1^{er} au 10, du 11 au 20, du 21 à la fin du mois.

Article 8

1. Le transfert de la propriété du sucre faisant l'objet du contrat de stockage intervient en même temps que le paiement provisoire du sucre en cause.

2. Le vendeur reste jusqu'à l'enlèvement responsable de la qualité du sucre visé au paragraphe 1.

Article 9

Le vendeur est tenu de substituer sans délai la quantité de sucre en cause pour laquelle il est constaté, au cours du contrat de stockage, que la qualité ne répond pas aux conditions minima visées à l'article 3, par une quantité équivalente répondant à ces conditions.

TITRE IV

Le prix d'achat

Article 10

1. Le sucre blanc est classé en quatre catégories.
2. Le sucre blanc de la qualité type est le sucre de la catégorie 2.
3. Les sucres de la catégorie 1 sont de qualité supérieure à la qualité type, ceux des catégories 3 et 4 sont de qualité inférieure à la qualité type.

Article 11

1. Les sucres de la catégorie 1 présentent les caractéristiques suivantes :

- a) qualité saine, loyale et marchande, secs, en cristaux de granulation homogène, s'écoulant librement ;
- b) humidité maximum : 0,06 % ;
- c) teneur maximum en sucre interverti : 0,04 % ;
- d) en outre, les sucres de la catégorie 1 présentent des caractéristiques telles que le nombre de points déterminé conformément au paragraphe 2 ne dépasse pas 8 au total, ni :
 - 6 pour la teneur en cendres,
 - 4 pour le type de couleur déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick, ci-après dénommée « méthode Brunswick »,
 - 3 pour la coloration de la solution déterminée selon la méthode de l'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analysis, ci-après dénommée « méthode Icumsa ».

2. Un point correspond :

- a) à 0,0018 % de teneur en cendres déterminée selon la méthode Icumsa à 28 °Brix,

b) à 0,5 unité de type de couleur déterminé selon la méthode Brunswick,

c) à 7,5 unités de coloration de la solution déterminée selon la méthode Icumsa.

3. Les sucres de la catégorie 3 présentent les caractéristiques suivantes :

- a) qualité saine, loyale et marchande, secs, en cristaux de granulation homogène, s'écoulant librement ;
- b) polarisation minimum : 99,7° S ;
- c) humidité maximum : 0,06 % ;
- d) teneur maximum en sucre interverti : 0,04 % ;
- e) type de couleur : maximum n° 6, déterminé selon la méthode Brunswick.

4. La catégorie 4 comprend les sucres qui ne sont pas compris dans les catégories 1 à 3.

Article 12

Pendant les campagnes sucrières 1971/1972 et 1972/1973, le sucre faisant l'objet d'un contrat de stockage et situé dans un magasin dont le vendeur n'a pas la responsabilité peut encore être classé, lors de l'enlèvement, par l'organisme d'intervention, selon le cas, dans les catégories 1 à 4 lorsque l'humidité est supérieure à 0,06 % sans dépasser 0,08 %.

Article 13

Le prix d'intervention applicable par 100 kilogrammes de sucre blanc est affecté :

1. d'une bonification de 0,60 unité de compte, lorsque le sucre relève de la catégorie 1 ;
2. d'une réfaction de 0,50 unité de compte, lorsque le sucre relève de la catégorie 3 ;
3. d'une réfaction de 0,90 unité de compte, lorsque le sucre relève de la catégorie 4.

Article 14

1. Le prix d'intervention applicable par 100 kilogrammes de sucre brut est affecté :

- a) d'une bonification, lorsque le rendement du sucre concerné est supérieur à 92 % ;
- b) d'une réfaction, lorsque le rendement du sucre concerné est inférieur à 92 %.

2. Le montant de la bonification ou de la réfaction, exprimé en unités de compte par 100 kilogrammes, est égal à la différence entre le rendement du sucre brut concerné et 92 %, multipliée par 0,02 pour chaque 0,1 %.

3. Le rendement du sucre brut est calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68.

Article 15

1. Lorsqu'il n'y a pas conclusion d'un contrat de stockage, le paiement du sucre acheté a lieu dans un délai de huit semaines à compter du jour de la présentation de l'offre.

Toutefois, lorsque les parties contractantes n'ont pas, à l'expiration de ce délai, connaissance des résultats définitifs des analyses effectuées sur les échantillons visés à l'article 18, il y a immédiatement paiement provisoire d'un montant égal à 95 % de la valeur établie d'après la quantité de sucre enlevée et d'après le prix d'achat en cause augmenté, le cas échéant, des frais de conditionnement.

2. Lorsqu'il y a conclusion d'un contrat de stockage, l'organisme d'intervention effectuée, dans un délai de huit semaines à compter du jour de la présentation de l'offre, un paiement provisoire d'un montant établi d'après les indications figurant dans l'offre et d'après le prix d'achat en cause augmenté, le cas échéant, des frais de conditionnement.

Ce paiement est subordonné à la constitution par le vendeur d'une caution égale à 5 % du montant en cause destinée à garantir l'exactitude des indications figurant dans l'offre.

3. L'organisme d'intervention règle le solde du paiement dès que les résultats définitifs de la vérification du poids et ceux des analyses effectuées sur les échantillons sont connus.

Lorsque les résultats de la vérification du poids et les résultats définitifs des analyses des échantillons s'écartent des indications figurant dans l'offre il en est tenu compte pour le règlement du solde conformément, notamment, aux articles 13 et 14.

4. Abstraction faite des cas de force majeure, la caution visée au paragraphe 2 n'est libérée que dans la mesure où :

- a) les résultats définitifs de la vérification du poids et ceux relatifs aux analyses ne conduisent pas à une diminution du prix du sucre acheté,
- b) le vendeur rembourse, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la réception de l'invitation à payer, le montant qu'il a, le cas échéant, indûment reçu lors du paiement provisoire visé au paragraphe 2.

La libération de la caution a lieu immédiatement.

TITRE V

L'enlèvement

Article 16

1. Sauf autre convention entre l'organisme d'intervention et le vendeur, le sucre reste jusqu'à l'enlèvement dans le magasin où il se trouve au moment de l'offre.

2. L'enlèvement est effectué en présence du vendeur ou de son représentant.

3. Pour l'enlèvement du sucre du magasin, le sucre acheté est chargé par le vendeur sur un moyen de transport au choix de l'organisme d'intervention.

4. Lorsque le sucre acheté ne fait pas l'objet d'un contrat de stockage, l'enlèvement du sucre acheté est effectué dans un délai maximum de sept semaines à compter du jour de la présentation de l'offre.

5. Lorsque le sucre acheté a fait l'objet d'un contrat de stockage, l'enlèvement du sucre est effectué au plus tard le jour de l'expiration de ce contrat. Toutefois, l'organisme d'intervention peut prévoir, en accord avec l'entreposeur, que l'enlèvement soit effectué après le jour de l'expiration dudit contrat.

Dans ce cas, l'organisme d'intervention :

- fait procéder à ses frais, par les experts visés à l'article 18 avant l'expiration du contrat de stockage, au prélèvement des échantillons visés au même article et à la vérification du poids,
- règle le solde du paiement conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 3,
- peut considérer, sur demande du vendeur, que l'obligation de charger le sucre acheté est remplie par le paiement des frais y afférents. Ces frais sont établis sur la base des tarifs en vigueur le jour de l'expiration du contrat de stockage.

Article 17

1. Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes 2 à 4 le sucre acheté est livré en vrac par le vendeur.

2. L'organisme d'intervention peut exiger que le sucre acheté soit livré dans un ou plusieurs des modes de conditionnement suivants :

- a) sacs de jute neufs d'un poids minimum de 700 grammes d'un contenu d'un poids net de 100 kilogrammes ;
- b) sacs d'un contenu d'un poids net de 50 kilogrammes :
- aa) sacs de jute neufs d'un poids minimum de 450 grammes avec une poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,04 mm d'épaisseur ;
- bb) sacs consistant en 4 sacs papier « Kraft », d'un poids d'au moins 70 grammes par m² pour chaque sac, avec une poche intermédiaire en polyéthylène d'au moins 0,04 mm d'épaisseur ;
- cc) sacs consistant en 5 sacs papier « Kraft » même bitumé :
- d'un poids d'au moins 65 grammes par m² pour chaque sac et
 - d'un poids total d'au moins 335 grammes par m² pour l'ensemble des 5 sacs.

3. Lorsque l'organisme d'intervention exige un ou plusieurs des modes de conditionnement prévus au paragraphe 2, il supporte les frais afférents à ce ou ces modes de conditionnement. En outre, l'organisme d'intervention est tenu d'informer le vendeur, en temps utile avant l'enlèvement, du ou des modes de conditionnement exigés.

Ces frais sont fixés par 100 kilogrammes forfaitairement à :

- a) 0,60 unité de compte pour le mode de conditionnement visé au paragraphe 2 sous a) ;
- b) 0,80 unité de compte pour le mode de conditionnement visé au paragraphe 2 sous b) et aa) ;
- c) 0,43 unité de compte pour le mode de conditionnement visé au paragraphe 2 sous b) et bb) ;
- d) 0,40 unité de compte pour le mode de conditionnement visé au paragraphe 2 sous b) et cc).

4. L'organisme d'intervention peut admettre que le sucre soit livré sous un mode de conditionnement autre que ceux prévus au paragraphe 2. Dans ce cas, il ne supporte pas les frais afférents au conditionnement en cause.

Article 18

1. Lors de l'enlèvement sont prélevés aux fins d'analyses quatre échantillons soit par des experts agréés par les autorités compétentes de l'État membre en cause, soit par des experts désignés d'un commun accord par l'organisme d'intervention et le vendeur. Un échantillon est destiné à chaque partie contractante. Les deux autres échantillons sont conservés par l'expert ou auprès d'un laboratoire agréé par les autorités compétentes.

Les opérations d'analyse de chaque échantillon sont effectuées deux fois et la moyenne des deux résultats est considérée comme résultat de l'analyse de l'échantillon en cause.

2. Lorsqu'un différend surgit entre les parties contractantes au sujet de la catégorie du sucre acheté, les règles suivantes s'appliquent :

- a) lorsque l'écart constaté entre les résultats des analyses auxquelles ont fait procéder le vendeur et l'acheteur est :
- pour le sucre de la catégorie 1, inférieur ou égal à 1 point pour chacune des caractéristiques visées à l'article 11 paragraphe 1 sous d),
 - ou
 - pour le sucre de la catégorie 2, inférieur ou égal à 2 points pour chacune des caractéristiques retenues pour la définition de cette catégorie, pour autant qu'il s'agisse de celles déterminées à l'aide de points,

la moyenne arithmétique des deux résultats est déterminante pour la constatation de la catégorie du sucre en cause.

Toutefois, une analyse d'arbitrage est effectuée par le laboratoire visé au paragraphe 1 sur demande d'une des parties contractantes. Dans ce cas, il est fait la moyenne arithmétique entre le résultat de l'analyse d'arbitrage et le résultat de l'analyse du vendeur ou de celui de l'analyse de l'acheteur qui est le plus proche du résultat de l'analyse d'arbitrage. Cette moyenne est déterminante pour la constatation de la catégorie du sucre en cause. Si le résultat de l'analyse d'arbitrage se situe à égale distance des résultats des analyses auxquelles ont fait procéder le vendeur et l'acheteur, l'analyse d'arbitrage est seule déterminante pour la constatation de la catégorie du sucre en cause ;

- b) lorsque l'écart constaté est supérieur à celui visé sous a) premier alinéa premier tiret ou, selon le cas, deuxième tiret, une analyse d'arbitrage est effectuée par un laboratoire agréé par les autorités compétentes. Dans ce cas, il est procédé selon les dispositions visées sous a) deuxième alinéa ;

- c) pour les différends portant sur la limite maximum pour le type de couleur du sucre de la catégorie 3, la polarisation, l'humidité ou la teneur en sucre interverti, il est suivi la même procédure que sous a) et b). Toutefois, les écarts visés sous a) sont remplacés par :

- 1,0 unité de type de couleur pour le sucre de la catégorie 3,
- 0,2° S pour la polarisation,

- 0,02 % pour l'humidité,
- 0,01 % pour la teneur en sucre interverti.

3. Les frais afférents à l'analyse d'arbitrage :
- a) visée au paragraphe 2 sous a) deuxième alinéa, sont supportés par la partie contractante demanderesse ;
 - b) visée au paragraphe 2 sous b), sont supportés à parts égales par l'organisme d'intervention et le vendeur.

Article 19

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 16 paragraphe 5 il est procédé, lors de l'enlèvement, par les experts visés à l'article 18, à la vérification du poids du sucre vendu.
2. Les frais afférents à la vérification du poids sont supportés par le vendeur.

Article 20

1. Le vendeur prend toutes mesures nécessaires pour permettre aux experts visés à l'article 18 de procéder à la vérification du poids et au prélèvement des échantillons.
2. Les frais afférents aux experts qui effectuent la vérification du poids et le prélèvement des échantillons sont supportés par l'organisme d'intervention.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1971.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 21

1. Le règlement (CEE) n° 782/68 est abrogé.

Toutefois, il reste applicable aux opérations relatives aux offres de sucre à l'intervention acceptées pendant la durée de validité dudit règlement.

2. Sont remplacés :

- a) à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1265/69 les termes : « règlement (CEE) n° 782/68 » par les termes : règlement (CEE) n° 1280/71 » ;
- b) à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1987/69 les termes : « à l'article 15 du règlement (CEE) n° 782/68 » par les termes : « à l'article 18 du règlement (CEE) n° 1280/71 » ;
- c) à l'article 14 paragraphes 1 et 3 du règlement visé sous b) les termes : « de l'article 15 du règlement (CEE) n° 782/68 » par les termes : « de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1280/71 ».

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI